REPUBLIQUE FRANÇAISE
****
DEPARTEMENT - REGION DE LA GUADELOUPE
****
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du	**: 30 septembre 2026**
Première convocation	**: 18 septembre 2026**
Seconde convocation	**: 25 septembre 2026**
Membres en exercice	**: 28**

DELIBERATION N°CS2026-09-99/8 : Rapports de contrôle annuel des contrats de concessions de service public d'eau potable et d'assainissement – exercice 2025

L'an deux-mille vingt-six, le trente septembre à quatorze heures trente, le Comité syndical du Syndicat mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Henri YACOU, Président du SMGEAG.

MEMBRES DU COMITE SYNDICAL				PRESENTS	ABSENTS	REPRESENTE PAR
	CIVILITE	**PRENOM**	**NOM**			
1	**M.**	**Henri**	**YACOU (Président)**	X		
2	M.	Jean	BARDAIL		X	
3	Mme	Myriam	BROSIUS	X		
4	M.	Gabriel	FOY		X	
5	M.	Jean-Louis	FRANCISQUE		X	
6	M.	Guy	LOSBAR		X	
7	M.	Didier	MERIDAN	X		
8	M.	Thierry	ABELLI		X	Monsieur J. OTTO
9	Mme	Isabelle	AMIREILLE-JOMIE		X	
10	M.	Adrien	BARON		X	
11	M.	Ary	CHALUS		X	
12	M.	Alain	CUIRASSIER		X	
13	M.	Jean-Philippe	COURTOIS		X	
14	M.	Philippe	DEZAC		X	
15	Mme	Karine	DESSOUT		X	
16	M.	Jean-Luc	EDOM		X	
17	M.	Camille	ELISABETH	X		
18	Mme	Mariane	GRANDISSON		X	
19	Mme	Eliane	GUIOUGOU		X	
20	Mme	Sylvie	GUSTAVE-DIT-DUFLO		X	
21	M.	Yvan	MARTIAL	X		
22	M.	David	MONTOUT		X	
23	M.	Blaise	MORNAL		X	
24	M.	Daniel	MOUSTACHE	X		
25	M.	Pierre	PORLON	X		
26	M.	Hugues dit Philippe	RAMDINI		X	
27	Mme	Marie-Hélène	SALOMON	X		
28	M.	Jules	OTTO	X		
M. Jean-Claude MALO, Président de la Commission de surveillance				X		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Madame Marie-Hélène SALOMON est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau potable et de l'assainissement en Guadeloupe ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 aout 2021 portant fixation des statuts du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe ;

VU la délibération n°CS2026-06-20/3 du 09 juin 2026 portant élection du président du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe ;

VU les rapports annuels des contrats de concession de service public d'eau potable et d'assainissement – Exercice 2025 ;

VU le rapport d'audit et de contrôle (cf. annexe) ;

VU l'avis de la commission de surveillance réunie en plénière le 23 septembre 2026.

Considérant que le SMGEAG a missionné le cabinet Espélia pour l'accompagner dans le suivi des 4 contrats de concessions de services publics engagées avec la SAUR depuis le 1er juillet 2024 :

- Concession de service publics d'eau potable pour les communes de Bouillante, Vieux Habitants et Vieux-Fort
- Concession de services publics assainissement pour les communes de Bouillante et Vieux Habitants
- Concession de services publics d'eau potable et d'assainissement pour la commune de Pointe-Noire
- Concession de services publics d'eau potable et d'assainissement pour la commune du Lamentin

Considérant que le rapport d'audit et de contrôle réalisé par Espélia porte sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Considérant qu'Espélia relève plusieurs non-respects des engagements contractuels, des défaillances du concessionnaire SAUR sur les 3 contrats confiés par le SMGEAG et une faible disponibilité des données relatives à la gestion des services d'eau potable et d'assainissement.

Considérant que les trois courriers de mise en demeure signés du Président du SMGEAG le 23 janvier 2025 sont restés sans effet. Il a donc été décidé d'appliquer les pénalités prévues aux contrats par courriers transmis au mois de juin 2025.

Le Comité Syndical,
Ouï le rapport de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 10		
POUR (10)	CONTRE (0)	ABSTENTION (0)

ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE du rapport de contrôle annuel des contrats de concessions de service public d'eau potable et d'assainissement portant sur la période 01/01/25 au 31/12/25 ;

ARTICLE 2 : DE DECIDER de transmettre aux services préfectoraux les délibérations afférentes ;

ARTICLE 3 : DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Le Président et le Directeur Général du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

La secrétaire de séance

Marie-Hélène SALOMON

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE
SMGEAG

Le Président

Henri YACOU

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

AR-Sous-Préfecture de Point à Pitre
971-903001121-20261104-18-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Sous-Préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026